



Politique sur des écoles paisibles et réceptives

<i>Service responsable :</i> Administration générale	
<i>Date d'entrée en vigueur :</i> 1^{er} juillet 2006	<i>Modifiée par :</i>
<i>Référence :</i> No de politique: CC 2005/2006-54	<i>Contre le harcèlement</i> <i>Santé et sécurité</i> <i>Suspensions et expulsions</i> <i>Plan d'intervention en cas d'urgence</i>

La Commission scolaire Kativik croit au bien-être et à l'auto-réalisation de ses élèves et de son personnel de même que de toute la communauté scolaire. Afin de réaliser ces enjeux, les principes contenus dans l'énoncé de mission de la CSK mentionnent la nécessité d'offrir un environnement sécuritaire, un développement physique, intellectuel et émotionnel, de même qu'un programme d'enseignement culturellement réceptif.

On s'attend à ce que les élèves deviennent auto-suffisants, éduqués et des membres qui contribuent à la bonne marche de la société. Les objectifs principaux visent à assurer que les élèves acquièrent des caractéristiques personnelles comme le respect, le sens des responsabilités, l'équité, l'honnêteté, la compassion, la loyauté et l'engagement envers des idéaux démocratiques.

La politique sur des écoles paisibles et réceptives a été élaborée afin d'atteindre les objectifs ci-dessus.

La politique sur des écoles paisibles et réceptives constitue un cadre de travail qui peut être utilisé afin de mettre de l'avant des mesures actuelles et futures. L'objectif est de créer et de maintenir un environnement positif, sécuritaire et accueillant pour tous les élèves, les employés et les visiteurs. La CSK croit que les écoles doivent être un endroit où les élèves et le personnel peuvent travailler au meilleur de leurs capacités, et se respecter mutuellement. Les écoles doivent être des endroits sans drogue et sans violence et où la peur ne règne pas.

L'élaboration et l'application de règles pour avoir des écoles paisibles et réceptives ne constituent pas un acte statique mais plutôt un processus continu, à long terme et complet de la part de la Commission scolaire et sur le plan local. Les dispositions adoptées devront être appliquées avec rigueur et révisées chaque fois que cela est nécessaire.

1. Clauses préliminaires

- 1.1 **objectif :** Cette politique vise à mettre en oeuvre un plan général pour la Commission scolaire sur lequel les écoles peuvent se baser lorsqu'elles élaborent leur propre code de conduite, préparent leurs programmes de prévention ou réagissent à un incident donné
- 1.2 **définitions** Dans cette Politique, les mots ou expressions suivants signifient :
- a) **intimidation** : combinaison de pouvoir et d'agression survenant lorsqu'une personne intimide malicieusement et de façon répétitive une autre personne verbalement, physiquement ou psychologiquement;
 - b) **drogues** : un médicament contrôlé, tel que spécifié par la *Loi réglementant certaines drogues et substances* et tout autre substance utilisée comme substance intoxicante;
 - c) **harcèlement** : comportement comprenant des commentaires, une conduite ou des gestes qui sont insultants, intimidants, humiliants, blessants, malicieux, dégradants ou offensants envers des personnes ou un groupe de personnes pour n'importe quel des motifs figurant dans la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*;
 - d) **substance intoxicante** : n'importe quelle substance qui cause une hallucination, mais qui ne constitue pas un médicament autorisé conformément aux directives d'un professionnel de la santé;
 - e) **parent** : mère, père ou tuteur légal (ou parent d'accueil) d'un élève;
 - f) **agression physique** : application intentionnelle de force, directement ou indirectement, quelle que soit l'intensité, à une personne sans le consentement de la personne;
 - g) **directeur d'école** : le directeur de l'école ou l'adjoint au directeur de l'école, le cas échéant;
 - h) **administration scolaire** : le directeur d'école, l'adjoint du directeur d'école ou le directeur du centre ou en leur absence la personne ayant autorité;
 - i) **vandalisme** : dommages causés délibérément aux biens de l'école, aux édifices, aux équipements, aux livres ou à des biens personnels ou incendies criminels;
 - j) **arme** : tout ce qui est utilisé, conçu pour être utilisé ou dans l'intention d'être utilisé pour causer la mort ou des blessures à n'importe quelle personne ou pour menacer ou intimider n'importe quelle personne. Cela peut comprendre des objets qui peuvent être utilisés comme des armes tels qu'un lance-pierre, des pierres, un couteau ou un tournevis, si brandi pour menacer ou intimider.

2. Principes généraux

- 2.1 [code de conduite local](#) : Chaque école doit, conjointement avec le personnel, les parents et la communauté, élaborer un code de conduite local décrivant les comportements désirables et indésirables. Le code local doit :
- a) respecter les normes établies dans cette politique;
 - b) suivre une approche positive de discipline sans jeter le blâme sur qui que ce soit ni miser sur des punitions;
 - c) être approuvé par le directeur des Services d'enseignement avant sa mise en œuvre de même que tous changements qui sont apportés après sa mise en œuvre.
- 2.2 [élèves](#) : Les élèves font partie de la communauté scolaire. Ils doivent donc être des membres responsables de cette communauté et contribuer à assurer son bien-être. Par conséquent, les élèves doivent :
- a) être ponctuels et présents chaque journée scolaire;
 - b) respecter la propriété d'autrui;
 - c) faire leurs travaux scolaires tous les jours;
 - d) suivre les règlements scolaires et aider et encourager les autres à faire de même;
- De plus, les élèves devraient:
- e) être prêts et ouverts à apprendre;
 - f) se respecter et respecter les autres;
 - g) se montrer coopératifs, auto-disciplinés et courtois.
- 2.3 [personnel](#) : Tous les employés des écoles sont des leaders dans les communautés scolaires et à ce titre, ils doivent servir de modèles aux élèves. Par conséquent, ils doivent :
- a) traiter tous les élèves, leurs collègues et les parents également et avec respect;
 - b) valoriser différentes cultures et différentes langues;
 - c) aider les élèves à promouvoir leur langue maternelle;
 - d) travailler avec les élèves afin qu'ils puissent atteindre leur plein potentiel dans différents domaines;
 - e) établir un dialogue continu avec les parents afin d'assurer le bien-être des élèves;
 - f) enseigner et démontrer les bonnes valeurs, les bons comportements et l'esprit civique;
 - g) s'assurer que les élèves et les parents connaissent le code de conduite en vigueur et que les dispositions du code sont appliquées également dans l'école.

- 2.4 [parents](#) : À titre de principaux éducateurs, les parents sont responsables de la croissance de leur enfant. Leur participation est nécessaire afin de créer un milieu scolaire paisible et réceptif. Par conséquent, les parents doivent :
- a) se familiariser avec le code de conduite scolaire local;
 - b) s'assurer que l'enfant suit le code de conduite scolaire;
 - c) établir un dialogue continu avec le personnel scolaire afin d'assurer le bien-être de l'enfant;
 - d) aider le personnel scolaire et collaborer afin de traiter tous les problèmes scolaires;
 - e) s'engager à l'égard des activités et encourager leur tenue en agissant comme volontaire lorsque cela est possible.
- 2.5 [communauté](#) : La communauté comprend les membres, familles et les organismes qui influencent l'apprentissage et le développement d'un enfant. La collaboration entre l'école et la communauté est absolument nécessaire pour créer une école sécuritaire. La communauté fournit l'expertise et les services pour ce qui est des aptitudes à la vie quotidienne et l'esprit civique.
- 2.6 [programmes de prévention](#) : La Commission scolaire Kativik encourage fortement toutes les écoles à élaborer et à mettre en oeuvre des programmes pour contrer l'intimidation et la prévenir.

3. Exigences

- 3.1 [incidents](#) : Les comportements ou incidents suivants sont inacceptables et intolérables :
- a) posséder et/ou utiliser une arme avec l'intention de blesser;
 - b) agression physique ou sexuelle;
 - c) intimidation;
 - d) harcèlement
 - e) vandalisme;
 - f) possession/sous l'influence de drogues, d'alcool ou d'autres substances intoxicantes ou en fournir aux autres;
 - g) racisme, ségrégation.
- 3.2 [mesures](#) : L'intervention qui doit être effectuée par l'administration scolaire dépend du type de situations identifiées à la section 3.1 :
- a) si la situation met en péril la sécurité immédiate d'une personne, prendre des mesures pour assurer la sécurité de la population scolaire en invoquant un plan d'intervention en cas d'urgence;
 - b) dans le cas d'agressions sexuelles, invoquer le protocole du

- gouvernement du Québec conjointement avec la section 3.3;
- c) dans les cas de harcèlement, invoquer la Politique de la CSK contre le harcèlement;
 - d) dans les cas d'intimidation; appliquer la section 3.4
 - e) dans tout autre situation, appliquer la section 3.3.

3.3 procédure : Quand la situation l'exige, l'école doit procéder comme suit :

- a) confisquer l'arme et/ou les drogues et alcool, le cas échéant;
- b) informer l'élève du comportement qui viole la politique;
- c) suspendre temporairement l'élève à l'école ou à l'extérieur jusqu'à ce qu'une réunion ait lieu;
- d) communiquer avec les parents;
- e) communiquer avec la police et/ou d'autres organismes (services sociaux, protection de la jeunesse), lorsque cela est approprié;
- f) tenir une réunion avec le directeur d'école, le directeur de centre, les parents et les autres personnes concernées afin d'établir les conditions de la réintégration de l'élève à l'école. Cependant, si les parents refusent d'y assister, la réunion sera remise jusqu'à ce qu'ils acceptent de le faire. À ce moment-là, l'élève est suspendu jusqu'à ce qu'on puisse rencontrer les parents.

Si les parents ne viennent pas à la réunion, la direction de l'école doit procéder comme suit :

- i. première journée, communiquer avec les parents
- ii. deuxième journée, un membre du Comité d'éducation communiquera avec les parents
- iii. troisième journée, signaler le cas aux services sociaux
- iv. quatrième journée, signaler le cas à la protection de la jeunesse
- v. cinquième journée, un membre du comité d'éducation siègera sur le comité plutôt que le parent

On doit discuter alors des recommandations afin de réadmettre l'élève et peut-être de le réhabiliter. Le directeur de l'école est responsable de la décision finale.

- g) élaborer un contrat pour l'élève sous forme d'entente écrite établissant les conditions et les conséquences appropriées lorsqu'un élève n'agit pas selon les règles et prévoyant une structure d'autodiscipline. Le contrat décrit l'incident, énumère les conséquences pour l'élève et définit un plan d'action si l'élève ne respecte pas les conséquences.

Certaines conséquences peuvent comprendre :

- i. suspension à l'école
- ii. suspension
- iii. rencontre avec le conseiller d'élève
- iv. paiement des dommages matériels

Le directeur d'école est la personne responsable de la création de ce contrat, conjointement avec d'autres membres du personnel concernés. Le contrat doit identifier une(des) personne(s) responsable(s) du suivi (voir l'*Annexe A* – exemple d'un contrat);

h) on doit remplir un rapport d'incident et l'envoyer au directeur des services d'enseignement.

3.3 [procédure d'intimidation](#) : Quand la situation porte sur des incidents d'intimidation, l'administration scolaire procède comme suit :

- a) elle doit rencontrer séparément toutes les parties en cause (victime, auteur de l'infraction et témoins). Les parents de l'élève qui a commis de l'intimidation et celui qui l'a subie doivent assister à la réunion. Le conseiller d'élève doit rencontrer les trois parties;
- b) documenter l'incident (répondre aux questions qui, quoi, où, quand et pourquoi);
- c) lorsqu'elle rencontre l'auteur de l'incident, l'administration scolaire doit élaborer un contrat pour l'élève dans lequel elle décrit l'incident, établit une liste de conséquences pour l'élève et définit un plan d'action si ces conditions ne sont pas respectées. Le directeur d'école est la personne responsable de la création de ce contrat, conjointement avec d'autres membres du personnel concernés. Le contrat doit identifier une(des) personne(s) responsable(s) du suivi.
- d) elle doit remplir un rapport d'incident et l'envoyer au directeur des services d'enseignement.

4. Application de cette Politique

4.1 [dispositions antérieures](#) : La présente politique remplace toutes les autres politiques de la Commission scolaire portant sur ce sujet.

4.2 [responsabilité](#) : Le directeur général est la personne responsable de l'application de cette Politique.

Annexe A
Exemple de contrat /

EXEMPLE DE CONTRAT AVEC UN ÉLÈVE

Moi, (nom de l'élève), élève de secondaire _____, désire retourner en classe afin d'avoir la chance de terminer mon secondaire II. Depuis le début de l'année scolaire, j'admets que mon comportement a beaucoup perturbé la classe de secondaire II.

En vertu de ce contrat, je promets de participer de façon positive afin de créer une bonne atmosphère d'apprentissage dans la classe et de faire en sorte de cette façon que mes compagnons d'étude profitent au maximum de l'enseignement donné par mon enseignant.

Pour ce faire, j'accepte de respecter toutes les conditions décrites ci-dessous :

- 1- Être présent à tous les cours, sauf pour des raisons valables.
- 2- Faire tous mes travaux scolaires et mes devoirs.
- 3- Être présent à toutes les périodes d'étude.
- 4- Respecter tous les règlements et le code de vie de l'école.
- 5- Respecter tous les élèves.
- 6- Respecter tous les enseignants et tous les employés de l'école.

Je comprends que ce contrat a été établi afin de me permettre de terminer mon secondaire II. Je suis conscient des conséquences graves qui pourraient s'ensuivre si je ne respecte pas ces conditions. Le fait d'agir de la sorte pourrait entraîner une longue suspension ou même mon expulsion de l'école.

Les personnes suivantes doivent signer :

- Élève
- Parents
- Enseignant(s) concerné(s)
- Directeur d'école adjoint
- Directeur d'école

Date :